

REQUÊTE

à fin de remise en vigueur de l'extension du champ d'application de la

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES GARAGES DU CANTON DE VAUD

ainsi que de ses

AVENANTS DU 1^{er} JANVIER 2013, DU 1^{er} JANVIER 2015, DU 1^{er} JANVIER 2018, DU 1^{er} JANVIER 2019 ET DU 1^{er} JANVIER 2022

et à fin d'extension du champ d'application de son

AVENANT DU 1^{er} JANVIER 2025

(Loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail; art. 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi).

Les associations contractantes soit, d'une part, l'Union professionnelle suisse de l'automobile – section Vaud (UPSA-VD/anciennement Union vaudoise des garagistes) et, d'autre part, le syndicat UNIA, demandent à l'autorité cantonale que l'extension du champ d'application de la convention collective de travail des garages du Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1^{er} janvier 2013, du 1^{er} janvier 2015, du 1^{er} janvier 2018, du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2022 soit remise en vigueur avec effet jusqu'au 31 décembre 2026.

Elles demandent également que le champ d'application des clauses de l'avenant du 1^{er} janvier 2025, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, soit étendu pour la même durée aux employeurs, ainsi qu'aux travailleurs et travailleuses de la branche non lié-e-s par cette convention.

Les arrêtés d'extension du champ d'application de la convention collective de travail, de modifications de cette dernière et du champ d'application de son extension, de prorogation et de remise en vigueur de l'extension de son champ d'application ont été publiés dans les Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N°48 du 15 juin 2012, N°84 du 20 octobre 2015, N°85 du 24 octobre 2017, N°75-76 des 17 et 20 septembre 2019 et N°98 du 9 décembre 2022.

1. La décision d'extension s'appliquera, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- d'une part, les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort de la branche automobile et qui, dans un but lucratif, font commerce de pièces de rechange, d'accessoires, de pneumatiques, de lubrifiants ou de carburants ou encore vendent, réparent ou entretiennent des véhicules automobiles neufs ou d'occasions;
- d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses occupé-e-s par ces employeurs, à l'exception des cadres, du personnel administratif, des apprentis, des stagiaires, du personnel de vente de véhicules, du personnel du magasin des stations de distribution d'essence et du personnel de carrosserie.

Les entreprises dont l'activité prépondérante relève du commerce ou du montage de pneus, ainsi que leurs travailleurs et travailleuses, sont exclus du champ d'application susmentionné.

2. Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants, relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (LDét; RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé-e-s, pour autant qu'elles ou ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

La décision d'extension ne s'appliquera pas aux dispositions imprimées en italique, parce qu'elles sont déjà obligatoires en vertu de prescriptions légales ou parce qu'elles ne concernent que les membres des associations signataires.

Toute opposition à cette requête doit être motivée et adressée en trois exemplaires au Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP), Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), rue Caroline 11, 1014 Lausanne, dans les 15 jours à dater de la présente publication.

La cheffe du Département de l'économie,
de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine
Isabelle Moret

entre

L'UNION PROFESSIONNELLE SUISSE DE L'AUTOMOBILE-SECTION VAUD (UPSA - Vaud)

et

le SYNDICAT UNIA

Les parties signataires ont convenu les dispositions suivantes *au 1^{er} janvier 2025*:

Article 33 – SALAIRES

1. Inchangé.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 34 ci-après, les salaires ne peuvent être inférieurs aux montants suivants:

	par mois (13 salaires mensuels par an)
Groupe I	
Mécatronicien d'automobiles (CFC – 4 ans d'apprentissage) Véhicules légers ou utilitaires	CHF 5'000.-
Groupe II	
Mécanicien d'automobiles (CFC – 3 ans d'apprentissage) Véhicules légers ou utilitaires	CHF 4'600.-
Groupe III	
Gestionnaire du commerce de détail (CFC – 3 ans d'apprentissage)	CHF 4'400.-
Groupe IV	
Assistant du commerce de détail (AFP – 2 ans de formation)	CHF 4'300.-
Groupe V	
Assistant en maintenance d'automobiles (AFP – 2 ans de formation)	CHF 4'300.-
Groupe VI	
Ouvrier de garage ou de magasin	CHF 4'200.-

3. Inchangé.

Article 44 – PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE – CAISSE DE RETRAITE

1. Les employeurs doivent assurer les travailleurs pour la vieillesse et contre les risques invalidité et décès auprès d'une institution de prévoyance. L'affiliation à l'ensemble de ces prestations commence dès la naissance des rapports de travail, au plus tôt toutefois le 1^{er} janvier qui suit le 17^{ème} anniversaire pour le personnel dont le salaire annuel déterminant AVS est supérieur au seuil d'accès fixé dans la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, invalidité et survivants (LPP). L'affiliation des salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois est facultative.
2. Les travailleurs doivent être assurés au minimum aux conditions suivantes:
 - a) Le pourcentage minimum de la cotisation d'épargne est identique pour tous les salariés sans distinction d'âge.
 - b) La cotisation est perçue à raison de 50% à la charge de l'employeur, 50% à la charge du travailleur; l'employeur peut prendre en charge une part plus élevée.
 - c) Le taux de cotisation pour l'épargne est au minimum de 9% du salaire assuré qui est égal au salaire AVS.
3. Les prestations doivent être les suivantes:
 - a) Rente de retraite; l'assuré peut demander à bénéficier d'un capital en lieu et place de la rente de retraite, à condition qu'il en fasse la requête par écrit avant la naissance du droit.
 - b) Rente d'enfant de retraité: 20% de la rente de vieillesse.
 - c) Rente d'invalidité: 30% du dernier salaire annuel assuré.
 - d) Rente de conjoint ou du partenaire enregistré survivant en cas de décès de l'assuré bénéficiaire d'une rente de vieillesse: 60% de la rente de vieillesse.
 - e) Rente de conjoint ou du partenaire enregistré survivant: 30% du dernier salaire annuel assuré.
 - f) Rente d'orphelin: 10% du salaire assuré.
 - g) Rente d'enfant invalide: 10% du dernier salaire assuré.
4. Les entreprises qui ont créé une caisse autonome ou conclu une assurance en matière de prévoyance professionnelle en faveur de leur personnel peuvent le faire à condition que les prestations garanties soient au moins équivalentes à celles mentionnées ci-dessus, voire supérieures.

5. En principe, les garages vaudois s'affilient auprès du Fonds interprofessionnel de prévoyance (FIP). Par conséquent, lorsque la prévoyance professionnelle auprès d'une autre institution que le FIP ne remplit pas ces conditions ou qu'elle cesse de les remplir, la commission paritaire donne un délai convenable à l'employeur pour que la prévoyance professionnelle de son entreprise devienne ou redevienne conforme à la présente convention.

Yverdon, le 11 décembre 2024